Statuts

Amicale CORE

14 janvier 2023

Titre I – Constitution et but de l'association

Article I.1 – Création

Il est formé une association dénommée :

> CORE
> Association Amicale des Étudiants et Anciens Étudiants du département Informatique de l'Institut Universitaire de Technologie Robert Schuman.

Cette association est régie par le Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, par la loi d'introduction de la législation française du 1er juin 1924 ainsi que par les présents statuts.

Le siège est dans à l'adresse du département Informatique de l'Institut Universitaire de Technologie Robert Schuman, actuellement situé à :

> 72, route du Rhin
> 67400 Illkirch-Graffenstaden

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'Illkirch-Graffenstaden.

Article I.2 – Objet et but

Cette association a pour objets :

1. de créer, ou de recréer, des liens de camaraderie et de collaboration entre les étudiants et les anciens étudiants du département Informatique de l'Institut Universitaire de Technologie Robert Schuman,
2. de faciliter, entre les étudiants, les échanges d'idées, c'est-à-dire d'organiser des réunions qui seraient occasions de discussion, de conférences,

3. d'organiser des voyages d'études, des excursions,
4. d'organiser des soirées culturelles, artistiques, bals et autres manifestations du même genre,
5. de défendre les intérêts de ses membres et des étudiants du département Informatique de l'Institut Universitaire de Technologie Robert Schuman, y compris la protection de leur vie privée,
6. de ne rien négliger des avantages que peut acquérir un groupement d'étudiants,
7. de faciliter l'entrée dans la vie active des diplômés du département informatique,
8. de faciliter le contact entre ses membres et le monde professionnel.

Animé du souci du bien commun, l'association met à disposition de ses membres un point de vente de snack et boissons.

L'association est apartisane et aconfessionnelle.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article I.3 – Durée

L'association est fondée sans aucune limitation de durée.

Titre II – Composition

Article II.1 – Membres

L'Amicale se compose de :

— Membres actifs,
— Membres associés,
— Membres d'honneur,
— Membres honoraires,
— Membres de l'équipe pédagogique.

Ces membres doivent être des personnes physiques intéressées par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

A. Les membres actifs

Est appelé membre actif, tout étudiant inscrit au département Informatique de l'Institut Universitaire de Technologie Robert Schuman.

Les membres actifs ont une voix délibérative lors des Assemblées Générales.

Ils paient une cotisation annuelle.

B. Les membres associés

Est appelé membre associé, tout ancien étudiant ayant été inscrit au département Informatique de l'Institut Universitaire de Technologie Robert Schuman.

Les membres associés ont une voix consultative lors des Assemblées Générales.

Ils paient une cotisation annuelle.

C. Les membres d'honneur

Ce titre est décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Les membres d'honneur ont une voix consultative lors des Assemblées Générales.

Ils sont dispensés de cotisation annuelle. Ils peuvent demander par écrit, au Bureau entrant, le renouvellement de leur qualité de membre d'honneur lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Bureau entrant ne peut pas leur refuser leur renouvellement sauf dans le cas d'une procédure décrite à l'article II.3.

D. Les membres honoraires

Est appelé membre honoraire, tout étudiant ou personnel de l'Université de Strasbourg souhaitant s'inscrire à l'association.

Les membres honoraires ont une voix consultative lors des Assemblées Générales.

Ils paient une cotisation annuelle.

E. Les membres de l'équipe pédagogique

Est appelé membre de l'équipe pédagogique, tous professeurs ou enseignants du département Informatique de l'Institut Universitaire de Technologie Robert Schuman.

Les membres de l'équipe pédagogique ont une voix consultative lors des Assemblées Générales.

Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

Article II.2 – Procédure d'adhésion

La cotisation due par chaque catégorie est fixé au premier Comité de direction suivant l'Assemblée Générale Ordinaire et est marqué dans le règlement intérieur. La cotisation est valable jusqu'au 31 août suivant.

La demande d'admission se fait auprès d'un membre du Comité de direction.

Le Comité dispose de 7 jours pour refuser l'adhésion. Si la personne maintient sa demande d'adhésion, elle sera soumise au vote de la prochaine Assemblée Générale après rapport de la direction et audition de la personne concernée.

Article II.3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au président mentionnant les motifs de celle-ci ;
3. radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée pour motifs graves par le Comité de direction après avoir entendu le membre intéressé. Celui-ci peut faire recours à une Assemblée Générale Extraordinaire qui, après rapport de la direction et audition du membre concernée, jugera en dernier ressort.

Tout membre n'ayant pas réglé le montant de sa cotisation deux semaines après la fin de la validité de celle-ci se verra radier de la liste des membres de l'association. La qualité de membre est renouvelable par le payement de la cotisation.

Titre III – Bureau

Article III.1 – Fonctions du Bureau

Le Bureau est chargé de la gestion quotidienne de l'association. Il met en application les décisions des Assemblées Générales et des Comités de direction.

Le Bureau est élu jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisi en son sein. Est éligible tout membre actif qui jouit du plein exercice de ses droits civiques.

Article III.2 – Composition du Bureau

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Bureau comprenant :

A. un Président,
B. un Premier Vice-Président,
C. un Trésorier,
D. un Secrétaire Général,
E. un nombre suffisant de Vice-Président que l'Assemblée Générale juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

A. Le Président

Il veille à la sauvegarde des intérêts de l'association.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra–judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il préside les Assemblées Générales et les Comités de direction.

Il peut déléguer sa signature selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

B. Le Premier Vice-Président

Il supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

C. Le Trésorier

Il est le dépositaire des fonds et garant de leur utilisation. Il tient à jour le registre des comptes composé des recettes, dépenses, cotisations, dons et libéralités.

Il présente les comptes lors des Assemblées Générales Ordinaires.

D. Le Secrétaire Général

Il veille au respect des statuts.

Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Comités de direction.

Il gère la correspondance de l'association.

Article III.3 – Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents ont la responsabilité d'un pôle : ils gèrent l'équipe du pôle, représentent l'association dans le cadre des présents statuts et du règlement intérieur.

L'équipe de chaque pôle est constitué de chargé de mission constitué conformément au règlement intérieur.

Article III.4 – Comité de direction

Il est composé des membres du Bureau et des chargés de mission. Ces derniers possèdent une voix délibérative sauf mention explicite contraire.

Il se réunit au minimum une fois par mois, et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Il peut être public.

Il est fait mensuellement un bilan des activités de l'association et de ses besoins.

Les membres du Bureau sont tenus d'y participer. Un membre du Bureau sera considéré comme démissionnaire de son poste suite à 3 absences non justifiées.

La présence d'au moins la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix délibératives présentes. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article III.5 – Départ du Bureau

En cas de vacances d'un poste du Bureau, le remplacement peut être assuré par un membre coopté parmi les membres éligibles.

Si la vacance concerne le Président, le Bureau organise une Assemblée Générale Extraordinaire pour élire un nouveau Bureau.

La démission se fait par courrier ou courriel adressé au Président.

Article III.6 – Assemblées Générales

A. Assemblée Générale Ordinaire

Le Bureau convoquera les membres à une Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, lors du premier semestre de l'année civile, afin d'élire le nouveau Bureau.

La présence d'au moins un quart des membres ayant une voix délibérative est nécessaire pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale délibérera des questions de l'ordre du jour. L'Assemblée Générale approuvera aussi l'exercice clos et votera le budget du nouvel exercice. Ces votes doivent obtenir au moins la moitié des voix des membres présent ayant une voix délibérative.

En cas de report à cause du paragraphe précédent, le minima de membres ayant une voix délibérative n'est plus fixé et une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoqué en suivant les conditions fixées par les présents statuts.

Le vote pour les listes du Bureau doit obtenir au moins la moitié des voix des membres ayant une voix délibérative présente. Si aucune liste n'obtient un nombre de voix suffisant, un deuxième vote est immédiatement organisé en conservant uniquement les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si plus d'une liste se présente, le vote se fait à scrutin secret.

B. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à la demande du Bureau ou d'un tiers des membres adhérents de l'association.

La présence d'au moins un tiers des membres ayant une voix délibérative est requise pour une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de report à cause du paragraphe précédent, le minima de membres ayant une voix délibérative n'est plus fixé et une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoqué en suivant les conditions fixées par les présents statuts.

C. Convocation à une Assemblée Générale

Le Bureau s'occupe de la convocation des Assemblées Générales Extraordinaires.

La convocation contient l'ordre du jour et est publiée par voie d'affichage public et publication électronique au moins une semaine à l'avance, hors vacances scolaires. Tous les membres y sont convoqués.

En cas d'élection d'un nouveau Bureau, le délai est allongé d'une semaine. Les listes doivent être déposées au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale. Le Bureau les rendra accessibles toute la semaine précédant le vote.

D. Fonctionnement général

L'ordre du jour est fixé par le Bureau sur son initiative ou par la demande formulée par un tiers des membres de l'association.

Le Président ou le tiers des membres de l'association peuvent demander un vote au scrutin secret.

Le vote ne peut être en ligne que si tous les autres moyens ne sont pas possibles.

Le Secrétaire tiendra un procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales.

Ce procès sera conservé dans les archives et signé par l'ensemble du Bureau.

E. Procuration

Tout membre ayant une voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre ayant une voix délibérative l'aide d'une procuration, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Tout membre ayant donné une procuration est réputé présent.

Toutefois, aucun membre ne peut porter plus de deux procurations. La forme de la procuration est décrite dans le règlement intérieur.

Article III.7 – Dépenses

Les dépenses sont ordonnées par le Bureau, ou par la majorité des membres de l'association possédant une voix délibérative. Elles seront conformes au règlement intérieur.

Article III.8 – Ressources

Les revenus de l'association se composent :

— des cotisations de ses membres,
— des subventions de l'État, de la région, du département, de la commune et des établissements publics,
— du produit des libéralités et dons,
— des ressources propres provenant de ces activités,

— des ressources créées à titre exceptionnel,
— de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Titre IV – Modification des Statuts et Dissolution

Article IV.1 – Modification des Statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que pendant une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau ou sur la demande d'au moins un tiers des membres ayant une voix délibérative.

La proposition de statuts doit être disponible lors de la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le vote pour la modification des présentés statuts doit obtenir au moins la moitié des voix des membres présent ayant une voix délibérative.

Article IV.2 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelé à se prononcer sur le projet de dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet.

Le vote pour la dissolution de l'association doit obtenir au moins trois quarts des voix des membres présent ou représenté ayant une voix délibérative.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au moins un liquidateur. Le liquidateur devra attribuer l'actif net à une association étudiante ou s'intéressant aux étudiants.

À Illkirch-Graffenstaden, le 14 janvier 2023.